

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 27 Mai 1960

VU la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics
et des Transports, en date du 20 Février 1962, por-
tant adhésion au classement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques la paroi
supportant une peinture murale qui représente une
"Annonce aux Bergers", située dans la tribune de la
Chapelle de l'Ancien Couvent de la Victoire, à SAINT-
MALO (Ille-et-Vilaine), figurant au cadastre sous le
N° 11, Section A et appartenant à l'Etat (Secrétariat
d'Etat à la Marine Marchande).

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune ville d e SAONT-MALO ainsi qu'à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 MARS 1962 196

Pour le Ministre et par délégué Le Directeur du Cabinet

G. Loubet

Signé : G. LOUBET